

Femmes enceintes maltraitées

Pr Pierre Boulot

Département de gynécologie-obstétrique du CHU

Maison des Femmes Agnes McLaren

Association « Maison des Femmes de Montpellier »

Actualités



Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : reconnaître et mettre fin à des violences longtemps ignorées

29 juin 2018

Télécharger le rapport : <https://bit.ly/2MvltAy>.

Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes remet, ce vendredi 29 juin, son rapport « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : des remarques aux violences, la nécessité de reconnaître, prévenir et condamner le sexisme », à Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes.



Télécharger



HCE_CP_Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical_20180629 (PDF - 182.7 kio)



HCE_rapport_les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical_20180629 (PDF - 3.9 Mio)

Dans

la même rubrique

Accompagnement
médico-psycho-
social des femmes,
des parents et de
leur enfant, en
situation de
vulnérabilité,
pendant la
grossesse et en
postnatal

Situation particulière de
vulnérabilité : femme enceinte
victime de violences au sein du
couple

La grossesse = facteur favorisant

- Idées reçues: « les femmes enceintes sont intouchables, à protéger, c'est impensable... »
- La femme enceinte censée être valorisée socialement
- Donc si ces violences sont impensables, elles sont volontiers méconnues et non recherchées/dépistées/incomprises
- **2/3** des femmes avec violences conjugales ont déclaré qu'elles s'étaient aggravées en cours de grossesse (Stewart 93)
- Les violences conjugales commencent dans **40 %** lors de la première grossesse

Fréquence sur femmes enceintes

- La fréquence est estimée:
 - **1.8% à 8%** pour les violences physiques,
 - **20%** pour violences toutes formes confondues.
- *enquête périnatale, Cubizolles, 2016, Henrion R 2001; Chemiak D , SOGC. 2005; Jaspard M, équipe Enveff. 2003; Morvant C, 2002, Devries et al, 2010*

Physical Violence During Pregnancy in France: Frequency and Impact on the Health of Expectant Mothers and New-Borns

Monyk N A Maciel ^{1 2}, Béatrice Blondel ¹, Marie-Josèphe Saurel-Cubizolles ³

En France

- **1.8% des 12600 femmes interrogées avaient subi des violences physiques pendant la grossesse**
- Risque de violence physique associé:
 - à la situation du couple: femme seule ou non cohabitante (OR 2.89, 95% CI 1.96-4.26)],
 - au revenu financier du couple (< à 3000 euros par mois)
 - à un antécédent d'IVG
 - à la consommation de cannabis
- Détresse psychologique plus fréquente (62% vs. 24% $p < 0.001$).
- Pour le nouveau-né, risque plus élevé:
 - de naissance prématurée
 - de transfert de l'enfant dans une unité de soins intensifs
- Les principaux facteurs associés à un risque accru de violences physiques étaient socio-économiques

Facteurs favorisants

- Touche tous les niveaux socio-économiques, quelque soit le statut social, l'âge, le niveau scolaire, la profession, la religion
- Le passé de violence personnel ou familial de l'agresseur
- La consommation d'alcool et autres toxiques
- Instabilité professionnelle du conjoint
- les situations de précarité

Violences conjugales spécifiques à la grossesse (*M Salmona, 2010*)

- Imposer une IVG
- Blessier sa partenaire dans l'intention de lui faire perdre l'enfant
- Contrôler, limiter, retarder ou lui refuser l'accès aux soins prénataux
- Utiliser la grossesse comme une arme émotive: la dénigrant, la rejetant , l'enfant n'est pas de lui...
- Refuser toute dépense concernant l'arrivée de l'enfant
- Obliger la mère à travailler au delà de son endurance
- Prendre les décisions pour la grossesse et l'allaitement
- Utiliser la relation mère-enfant pour la dénigrer, minorer ses compétences à s'occuper de l'enfant, ne pas supporter l'allaitement
- Etc...

Conséquences possibles de la violence conjugale lors de la grossesse

Sur la femme enceinte

- Soins prénataux différés
- Gain pondéral insuffisant
- Infections maternelles génito-urinaires
- Stress maternel
- Dépression maternelle
- Syndrome post traumatique

Sur le déroulement de la grossesse

- Traumatisme abdominal
- fausse-couche
- Hémorragies anté-partum
- MAP et accouchement prématuré
- Décollement placentaire
- RCIU
- Mortalité périnatale accrue

SOGC, 2005

> [BJOG](#). 2020 Apr;127(5):537-547. doi: 10.1111/1471-0528.16084. Epub 2020 Jan 20.

Intimate partner violence and perinatal health: a systematic review

G Pastor-Moreno ^{1 2}, I Ruiz-Pérez ^{1 2 3}, J Henares-Montiel ², V Escribà-Agüir ^{4 5},
C Higuera-Callejón ², I Ricci-Cabello ^{1 6 7}

- 50 études retenues, Asie, Amériques Nord, Centrale et Sud, Océanie
- 43000 femmes
- Violences physiques et/ou ou psychologiques et/ou sexuelles
- les complications les plus fréquentes étaient
 - la prématurité: **50%**
 - le faible poids de naissance: **46%**
 - les fausses couches: **30%**
 - la rupture prématurée des membranes: **20%**
 - les décès périnataux: **20%**

Meta-Analysis > Am J Obstet Gynecol. 2020 Feb;222(2):123-133.e5.

doi: 10.1016/j.ajog.2019.07.045. Epub 2019 Aug 5.

Intimate partner violence during pregnancy and risk of fetal and neonatal death: a meta-analysis with socioeconomic context indicators

Guadalupe Pastor-Moreno ¹, Isabel Ruiz-Pérez ², Jesús Henares-Montiel ³, Dafina Petrova ⁴

Affiliations Legend

- 17 études
- risque de décès périnatal: **3.18**; 95% IC, 1.88-5.38)
- 60% des décès périnataux attribuables à la violence
- Risque plus faible dans les pays à fort PIB et à fort budget santé

Que risque l'auteur de violences?

- Le fait de commettre des crimes ou délits sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de leur auteur,
- Vulnérabilité liée
 - à son âge,
 - à une maladie,
 - à une infirmité,
 - à une déficience physique ou psychique
 - à un état de grossesse
- A pour conséquence d'aggraver les peines encourues par l'auteur

Que risque l’auteur de violences?

Les peines (ITT)

Les délits :

Infractions	Article du code pénal	Peines encourues (peines maximales)
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours par le conjoint ou le concubin	222-12-6°	5 ans d’emprisonnement et 75 000€ d’amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours , ou sans aucune incapacité totale de travail par le concubin ou le conjoint	222-13-6°	3 ans d’emprisonnement et 45 000€ d’amende
Violences sur une personne vulnérable (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou état de grossesse) :		
-ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	222-12-2°	5 ans d’emprisonnement et 75 000€ d’amende
-ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	222-13-2°	3 ans d’emprisonnement et 45 000€ d’amende

14/08/2025 20:25

Article 222-13 - Code pénal - Légifrance



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code pénal

Article 222-13

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025

- Peines portées à 5 ans de prison et à 75000 € d'amende lorsque l'infraction est commise alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis:
- par le conjoint ou le concubin de la victime
- ou le partenaire lié à la victime par un PACS

Conduite à tenir

- **Dépister/repérer**
- **Aider, protéger, guider la future mère**
- **S'assurer du bien-être foetal = grossesse à risque**
- **Anticiper les conditions de l'accouchement , le séjour à la maternité, le retour à la maison ou dans un foyer d'accueil**

Repérer pendant la grossesse

Dépistage systématique par questionnement de la femme

- Recommandé depuis 2024 pour toute consultation périnatale

Formation des professionnels

- à une écoute bienveillante, (ET1)
- un questionnement ciblé,
- garantissant la confidentialité

Ou utilisation d'outils de dépistage

- Support d'interrogatoire
- Violentomètre
- Questionnaire de dépistage Wast validé en français

 PROFITE Ta relation est saine quand il...	Respecte tes décisions et tes goûts
	Accepte tes ami.e.s et ta famille
	A confiance en toi
	Est content quand tu te sens épanoui
	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble
 VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...	T'ignore des jours quand il est en colère
	Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose
	Rabaisse tes opinions et tes projets
	Se moque de toi en public
	Te manipule
	Est jaloux en permanence
	Contrôle tes sorties, habits, maquillage
	Fouille tes textos, mails, applis
 PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...	Insiste pour que tu envoies des photos intimes
	T'isole de ta famille et de tes ami.e.s
	Te traite de folle quand tu lui fais des reproches
	« Pète les plombs » lorsque quelque chose lui déplaît
	Te pousse, te tire, te giffe, te secoue, te frappe
	Menace de se suicider à cause de toi
	Te touche les parties intimes sans ton consentement
	Menace de diffuser des photos intimes de toi
	T'oblige à regarder des films pornos
	T'oblige à avoir des relations sexuelles

Repérage sur signes pendant la grossesse

- Consultations trop fréquentes
- Consultations non honorées
- Traitements non suivis
- Mari est toujours présent
- Mari parle toujours à la place de la femme
- Femme qui n'a pas fait ce qu'il fallait lors d'un épisode aigu de sa pathologie
- Femme dont la pathologie connue s'aggrave malgré des soins prescrits

Repérer pendant la grossesse

- **Des indices comportementaux**

- Incohérences dans les faits
- Réticences à expliquer des lésions suspectes
- Symptomatologie difficile à appréhender

- **Des indices physiques**

- Toutes les traces de coup sont suspectes...

- **Des abus de substances** pour lutter contre le stress (alcool, drogues, antalgiques)

- **Croire la parole des femmes**, entendre les silences, lire dans les larmes qui pointent

Evaluer la gravité, le risque de récurrence et protéger

- **Adresser:**

- à d'autres professionnels/structures si l'on ne peut gérer de telles situations
- à une des MAISON DES FEMMES
- Recours à l'hospitalisation de protection: en maternité,(HDJ) ou en unité de grossesse à risques...

- **Inciter à se défendre**

- Certificats par UMJ ou par médecin
- Présenter ses droits à la victime, contacts avec associations (France-Victimes)
- expliquer l'intérêt de porter plainte
- En respectant les hésitations et le rythme de la victime

- **Inciter à un éloignement du domicile conjugal**

Comprendre le refus de plainte

- Peur de dénoncer
 - peur de ne pas être entendue
 - Peur de représailles sur soi ou sur les enfants/entourage
- Honte, culpabilité
- Persistance du sentiment amoureux
- Angoisse de la solitude, des conditions matérielles, du combat à mener , de l'accouchement seule...
- et où aller?
- Milieux favorisés... et silence

Aveuglement, emprise, peurs: même en chansons...



- Ce n'est pas qu'il est beau, qu'il est riche ni costaud
- Mais je l'aime, c'est idiot.
- L'm fout des coups
- L'm prends des sous
- Je suis à bout
- Mais malgré tout
- Que voulez vous
- Je l'ai tell'ment dans la peau
- Qu'jen d'viens marteau

Edith Piaf, mais aussi Claudio Capeo, Zaho de Zagazan, etc...

Dénonciation

- **Article 434-3 du Code pénal** relatif à la dénonciation de « maltraitances » à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison, **notamment, d'un état de grossesse**.
- *« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique **ou d'un état de grossesse**, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.*

Signalement des situations de danger et mise en sécurité

Signaler les situations de danger **Article 226-14 1° du code pénal**

La loi prévoit que le praticien doit recueillir l'accord de la victime pour faire un signalement (c'est-à-dire la levée du secret médical) auprès du procureur de la République. Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (art. 226-14 du Code pénal).

Depuis 2020, la loi autorise aussi le signalement sans le consentement de la victime¹³, lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

En cas de violences intrafamiliales et en particulier lorsque les mères ne semblent pas en mesure de protéger leurs enfants, une information préoccupante ou un signalement doivent être envisagés.

Article 226-14 CP 2°

- Le délit de violation du secret n'est pas applicable au médecin qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.
- Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire
- **Applicable à la grossesse**
- **Ne pas dénoncer auprès du procureur peut être considéré comme non assistance à personne en danger**

Mettre à l'abri la victime

Face à une situation jugée grave et de nature à mettre en danger la victime ou ses enfants : **mesures de protection urgentes**:

- Mettre en sécurité (appeler le 115 ou une association locale qui dispose d'hébergements d'urgence)

ou hospitalisation immédiate (en maternité selon le terme de la grossesse) pour mise à l'abri avec si besoin une admission sous secret ;

- Informer la femme de son droit de quitter le domicile conjugal et de partir avec ses enfants, en signalant son départ à la police ou à la gendarmerie

- Informer la femme qu'elle peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales, même sans dépôt de plainte, pour demander une ordonnance de protection et l'éloignement de l'auteur des violences.

Solutions d'hébergements

- **Soit sécuriser le retour à domicile**
 - la loi prévoit que par décision de justice, la victime conserve le bénéfice du domicile conjugal, l'agresseur en étant exclu
 - visites à domicile
 - PMI
 - accompagnement social
- **Soit hébergement dans des structures d'accueil**

À qui s'adresser pour ces grossesses?

- **Auprès des Maisons des Femmes**
 - sage-femmes et gynécologue-obstétricien, médecin légiste, psychologue, assistante sociale
 - suivi de grossesse ,IVG, contraceptions y sont proposés
- **Au sein des maternités**
 - Service social
 - Staffs de parentalité ou staffs périnataux (recommandations 2024)
 - UMJ
 - référent violence des établissements de santé
- **CIDFF 34**

Ressources financières

- Aide de la CAF depuis janvier 2024: Aides d'Urgence pour les Victimes de Violences Conjugales (AVVC)
- Conditions pour en bénéficier ?
 - Résider en France de manière permanente.
 - Être victime de violences conjugales, attestées par un des documents suivants datant de moins de 12 mois :
 - un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre ;
 - un signalement adressé au procureur de la République ;
 - une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.
- Le montant dépend des ressources et du nombre d'enfants à charge.

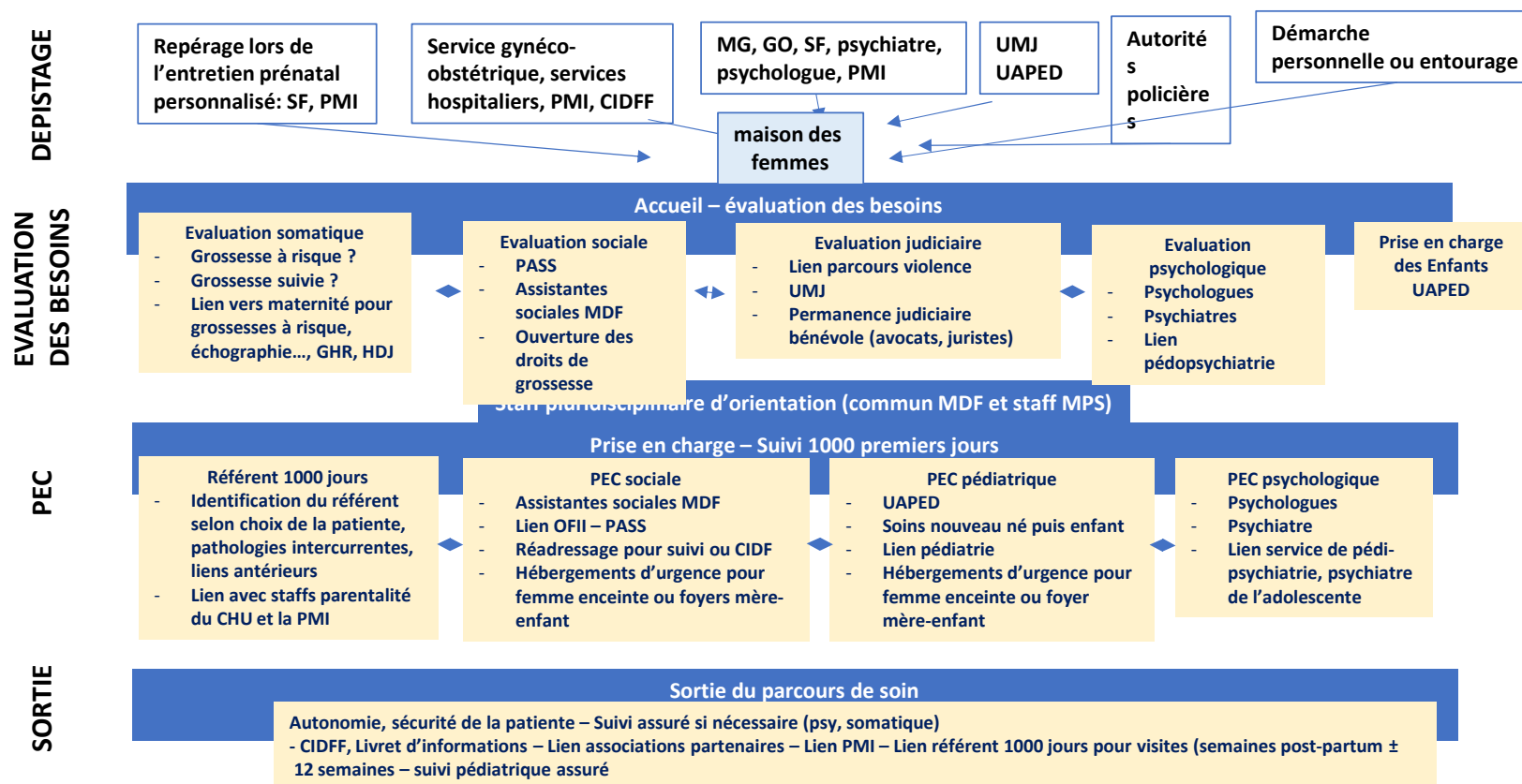
Une pathologie des plus fréquentes de la femme enceinte

La périnatalité = période de vulnérabilité vis à vis des violences conjugales

Les consultations de grossesses ou d'IVG sont l'occasion de les repérer

L'identification de violences conjugales chez une femme enceinte autorise le médecin à effectuer un signalement sans l'accord de la victime s'il estime qu'elle n'est pas en mesure de se protéger.

: FEMMES ENCEINTES EN SITUATION DE FRAGILITES



Questionnaire **WAST** (Women Abuse Screening Tool)

Outil de dépistage de la violence faite aux femmes en pratique courante de consultation.

Score supérieur ou égal à 5 = « exposition à des violences »

1. En général, comment décrieriez-vous votre relation avec votre conjoint ?
☐ Très tendue ☐ Assez tendue ☐ Sans tension
2. Comment vous et votre conjoint arrivez-vous à résoudre vos disputes ?
☐ Très facilement ☐ Assez facilement ☐ Sans difficulté
3. les disputes avec votre conjoint font-elles que vous vous sentez rabaissée ou que vous sentez dévalorisée ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais
4. Les disputes avec votre conjoint se terminent-elles par le fait d'être frappée, de recevoir des coups de pieds ou d'être poussée (bousculée) ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais
5. Vous êtes-vous déjà sentie effrayée par ce que votre conjoint dit ou fait ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais
6. Votre conjoint vous a-t-il déjà maltraitée physiquement ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais
7. Votre conjoint vous a-t-il déjà maltraitée psychologiquement ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais
8. Votre conjoint vous a-t-il déjà maltraitée sexuellement ?
☐ Souvent ☐ Parfois ☐ Jamais

N1(2pts) N2(1pt) N3(0pt)

Total : (2XN1) + N2 +0 = [0 à 16]

Si ≥ 5 Risque de Violences